

**ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Instauration d'une interdiction de circuler, en raison d'une limitation de hauteur sur la voie communale n° 123 Rue de la Gare, dans l'agglomération de NOIRETABLE.

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le nouveau code pénal;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les arrêtés subséquents ;

Considérant que l'étroitesse de la chaussée, la dégradation des structures de l'ouvrage sur la sur la Voie Communale n° 123 dénommée Rue de la Gare ne permet pas le passage des véhicules d'une hauteur supérieure à 3.85 mètres en toute sécurité, sous l'ouvrage d'art ; les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : Rue des Tilleuls, Rue de la Provende, Rue du Plan d'eau, Route Départementale n° 1089 (Rue de la République), Route départementale n° 53 (Rue de l'Auvergne) ;

Considérant que par mesure de sécurité sur la sur la Voie Communale n° 123 « Rue de la Gare », le passage des véhicules d'une hauteur supérieure à 3.85 mètres n'est pas autorisé, une limitation de hauteur est mise en place ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le passage de tous les véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 3.85 mètres sous l'ouvrage d'art supérieur à la Voie Communale n° 123 « Rue de la Gare », dans l'agglomération de NOIRETABLE, est interdit.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

La Voie communale n° 131 « Rue des Tilleuls »,
La Voie communale n° 133 « Rue de la Provende »,
La Route départementale n°110 Rue du Plan d'eau
La Route Départementale n° 1089 « Rue de la République,
La Route Départementale n° 53 « Rue de la Gare ».

- ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de NOIRETABLE.
- ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NOIRETABLE.
- ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7** : Le Directeur général des Services,
Le Directeur des Services techniques,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Le Chef de la police municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire Direction des Infrastructures routières

A NOIRETABLE , le 9 décembre 2024
Le Maire,

